

Statuts du Tennis Club de Pully

I. RAISON SOCIALE, BUT ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1. Raison sociale

Il est constitué à Pully sous le nom "TENNIS-CLUB PULLY" une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil, qui est affiliée à l'Association suisse de Tennis (Swiss Tennis), ainsi qu'à l'Association vaudoise de Tennis (Vaud Tennis).

Article 2. But

- a) L'association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que toutes activités en découlant. Elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.
- b) Les règles de la courtoisie, de la sportivité prévalent dans les rapports entre membres ainsi qu'entre les organes du club et les membres.
- c) Elle agit et communique de manière transparente.
- d) En tant que membre de Swiss Tennis, le Tennis-Club Pully et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent
- e) L'association et ses membres reconnaissent et respectent les Statuts et les règles de Swiss Tennis et de l'association Vaud Tennis

Article 3. Durée et siège

Sa durée est illimitée. Son siège est à Pully.

Article 4. Charte éthique

En sa qualité de membre de Swiss Tennis, le Tennis-Club Pully et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

- a) Éthique : le Tennis-Club s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le

Tennis-Club Pully reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

- b) Statut concernant le dopage : le Tennis-Club et ses membres reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage ainsi que les Statuts en matière d'éthique.
- c) Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse : Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

II. MEMBRES

Article 5. Droits des membres

Les membres peuvent bénéficier de l'infrastructure du Tennis-Club Pully pendant toute l'année, moyennant le respect du Règlement général du Tennis-Club Pully. Ce dernier est publié sur le site internet du Tennis-Club Pully. :

Article 6. Obligations des membres

- a) Les membres ont l'obligation de se conformer aux Statuts et aux règlements du Tennis-Club Pully.
- b) Les membres reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique de la Charte d'éthique de Swiss Olympic.
- c) Les membres ont l'obligation de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation de compétitions sportives et de respecter notamment les prescriptions correspondantes de Swiss Olympic.

Article 7. Catégories de membres

L'association se compose des membres suivants :

- a) membres actifs

- juniors : jusqu'à 18 ans révolus. L'année d'âge révolue au 31 décembre de l'année courante est déterminante ;
- étudiant(e)s et apprenti(e)s: dès 18 ans révolus et jusqu'à 25 ans révolus ou au-delà, sur présentation d'une attestation d'étudiant(e) sans rémunération ;
- seniors.

b) membres de l'Ecole de tennis

c) membres passifs (ou membres supporters)

d) membres en congé

e) membres d'honneur

Article 8. Membres actifs

a) Pour être reçu comme membre actif, le(a) candidat(e) doit adresser au Comité une demande d'admission. Celle-ci doit être présentée sur formulaire ad hoc signé du candidat. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale. L'acceptation de la demande doit être communiquée par écrit au candidat avec un exemplaire des présents statuts.

b) Le membre s'engage au paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle correspondante lui donnant le droit d'utiliser les installations du club aux conditions fixées par le Règlement général établi par le Comité.

c) Les juniors d'une part, les étudiant(e)s et apprenti(e)s d'autre part, sont mis(es) au bénéfice de cotisations réduites. La condition d'étudiant(e) ou d'apprenti(e) doit être légitimée par une attestation officielle.

d) Sauf démission, le junior passe automatiquement dans la catégorie senior, respectivement étudiant(e) ou apprenti(e), le premier jour de l'année qui suit ses 18 ans.

Article 9. Membres de l'Ecole de tennis

a) Le statut de Membre de l'Ecole de tennis s'acquiert par l'inscription aux cours collectifs de tennis dispensés par le Tennis Club Pully, et le paiement de la finance d'inscription y relative.

b) Le Membre de l'Ecole de tennis n'a pas le droit d'utiliser les installations du club en dehors des heures de cours collectifs pour lesquelles il est inscrit. Il ne dispose pas d'un droit de vote à l'assemblée générale.

c) Le Membre de l'Ecole de tennis souhaitant devenir membre actif n'est pas astreint au paiement d'une finance d'entrée.

Article 10. Membres passifs

Sont réputés membres passifs les ami(e)s et bienfaiteurs(trices) de l'association aidant financièrement le club par des contributions régulières, sans droit à la pratique du tennis et sans droit de vote à l'assemblée générale.

Article 11. Membres en congé

a) Le membre actif empêché de pratiquer le tennis durant deux saisons au maximum peut demander par écrit au Comité de devenir membre en congé.

b) Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.

Article 12. Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut nommer comme membre d'honneur toute personne ayant rendu à l'association ou au tennis en général des services méritoires.

Article 13. Finances et cotisations

a) Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs ainsi que la contribution des membres passifs et en congé sont fixées par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires. Le montant de la finance d'inscription des membres de l'Ecole de tennis est déterminé d'année en année par le Comité.

b) Les candidat(e)s qui sont admis(es) comme membres actifs à partir du 1er août ne sont tenu(e)s qu'au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours, mais à la totalité de la finance d'inscription.

c) Les membres du Comité et de la Commission technique en charge ainsi que les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 14. Démission, exclusion

a) La qualité de membre se perd :

- i. par démission écrite adressée au Comité avant l'assemblée générale annuelle ;

- ii. par radiation prononcée par le Comité pour non-paiement des cotisations avant l'assemblée générale annuelle ;
- iii. par exclusion prononcée par le Comité pour faute grave portant préjudice à l'association.

b) Le membre exclu peut recourir à la prochaine assemblée générale.

c) Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents.

d) Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites sont engagées contre lui pour leur recouvrement.

e) Le Comité tranche de cas en cas toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres ainsi qu'au paiement des finances d'entrée et des cotisations.

III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 15. Organes

Les organes permanents de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission technique
- d) la Commission de vérification des comptes

Assemblée générale

Article 16. Convocation, constitution et ordre du jour

a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

b) L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité et se tient une fois par année civile après le bouclage des comptes. Elle aura lieu lors du 1er trimestre de l'année suivante.

c) L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Comité ou à la demande écrite dûment motivée d'un cinquième des membres ayant voix délibérative au moins.

d) Les convocations, avec ordre du jour, aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres, au moins 15 jours avant la date fixée.

e) Tous les membres ayant le droit de vote sont autorisés à soumettre des propositions à l'assemblée générale. Elles doivent être formulées par écrit et adressées au Comité 5 jours avant l'assemblée.

f) L'assemblée générale peut débattre, sans prendre de décision, sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 17. Décisions

a) Les membres actifs dès 16 ans révolus et les membres d'honneur ont seules voix délibératives dans les assemblées. Les autres membres disposent d'une voix consultative. Les votes s'expriment à main levée. A la requête du 1/3 des membres présents, ils ont lieu à bulletin secret.

b) Sauf cas expressément réservés par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées.

c) La voix du (de la) Président (e) départage en cas d'égalité.

Article 18. Attributions

a) Les attributions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont les suivantes :

b) Elle adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Le procès-verbal est mis à disposition des membres avant l'assemblée. Il peut également être requis auprès du secrétariat.

c) Elle se prononce sur :

- la gestion du Comité,
- l'activité de la Commission technique,
- les comptes, ces derniers sont mis à disposition des membres avant l'assemblée. Ils peuvent également être requis auprès du secrétariat.
- le rapport des vérificateurs(trices) des comptes,
- le programme et les objectifs du Comité et le budget qui en découle.

d) Elle fixe :

- le montant de la finance d'entrée,
- les montants des cotisations annuelles,
- les contributions spéciales éventuelles demandées aux membres.

e) Elle élit :

- le (la) Président(e),
- les autres membres du Comité,
- les membres de la Commission technique,
- les vérificateurs(trices) des comptes,
- les membres d'honneur.

f) Les élections ont lieu à la majorité relative des membres présents.

Comité

Article 19. Composition

- a) Le Comité se compose d'un(e) Président(e) et de quatre à six membres élus pour deux ans et immédiatement rééligibles.
- b) Il se compose au minimum de 15% de femmes et d'hommes.
- c) La durée totale du mandat d'un(e) membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans, respectivement 14 ans si au moins un mandat a été effectué en tant que président. Cette durée peut exceptionnellement être prolongée en cas de non candidat au poste lors de l'Assemblée générale.
- d) Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité répartit les charges. Il nomme en son sein :
 - un(e) vice-Président(e),
 - un(e) secrétaire,
 - un(e) caissier(ère),
 - un à trois membres-adjoints, dont le (la) Président(e) de la Commission technique.
- e) En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- f) Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- g) Le Comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche.

Article 20. Attributions

- a) Le Comité prend toutes les mesures et dispositions utiles pour atteindre les objectifs approuvés par l'assemblée générale.

- b) Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
- c) Le Comité dirige et administre l'association ; il en gère les finances et décide de tous les engagements financiers dans les limites du budget.
- d) Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et engage valablement la responsabilité de celle-ci par la signature de deux de ses membres dont le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e).

Article 21. Convocation et décisions

- a) Le Comité se réunit sur convocation du (de la) Président(e) (en cas d'empêchement, du (de la) vice-Président(e)) ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.
- b) Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité absolue.
- c) La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.

Commission technique

Article 22. Composition et attributions

- a) La Commission technique est formée de 3 à 7 membres, élus pour deux ans et rééligibles, pour une durée maximum de 12 ans, dont le membre du Comité qui la préside.
- b) Elle est subordonnée au Comité où un seul de ses membres siège d'office.
- c) La Commission technique est chargée de l'organisation de toutes les activités sportives, internes ou externes, en accord avec le Comité.

Commission de vérification des comptes

Article 23. Composition et attributions

- a) La Commission de vérification des comptes est composée de deux membres dont un(e) rapporteur(se) et d'un(e) suppléant(e), choisis en dehors du Comité.
- b) Les vérificateurs (trices) aux comptes sont élu(e)s pour deux ans et immédiatement rééligibles.
- c) La Commission de vérification contrôle les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale annuelle.

Article 24. Prévention des conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

- a) Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec la diligence et l'efficacité requises, au mieux de leurs capacités.
- b) Ils et elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- c) S'il existe un risque de conflit d'intérêts chez un membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se retire afin de permettre la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec d'autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- d) Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.
- e) Si le concerné conteste le reproche de conflit d'intérêts, le comité statue à l'exclusion du membre concerné.
- f) Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects qui seraient en rapport avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner l'impression de le faire et qui ont une valeur plus élevée que purement symbolique.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Modification des statuts

Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Article 26. Dissolution

- a) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- b) Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres ayant droit de vote et la décision de dissolution est prise à la majorité des 3/4 des voix délibératives.

Article 27. Exercice annuel

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28. Droit supplétif

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, l'association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

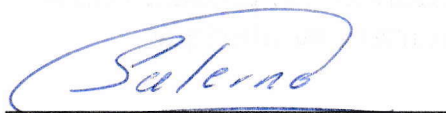
Article 29. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

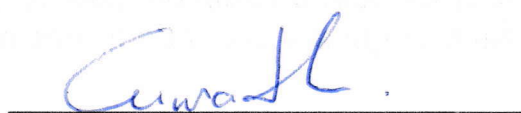
Les présents statuts remplacent ceux adoptés le 13 mars 2024 après validation lors de l'assemblée générale du 25 mars 2026.

TENNIS-CLUB DE PULLY

Pully, le 25 mars 2026.



Carmine Salerno, Président



Christian Currat, Vice-Président